



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

PROSPECTUS DU FCP
A FER CRESCENDO

FCP RELEVANT DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE 2009/65/CE

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

I.1 - FORME DE L'OPCVM

DENOMINATION : AFER CRESCENDO

FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL LE FCP A ETE CONSTITUE : Fonds commun de placement (FCP) de droit français.

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE : Fonds Commun de Placement créé le 1^{er} octobre 2020 pour une durée de 99 ans. Il a été agréé par l'Autorité des marchés financiers (AMF) le 10 juillet 2020.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :

CATEGORIE DE PARTS	CODES ISIN	AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES	FRACTIONNEMENT DES PARTS	DEVISE DE LIBELLE	MONTANT MINIMUM DE SOUSCRIPTION INITIALE	SOUSCRIPTEURS CONCERNES
« Classic »	FR0013513942	Résultat net : Capitalisation et /ou distribution Plus-values nettes réalisées : Capitalisation et/ou distribution Possibilité de porter en report le résultat net et les plus-values nettes	Dix-millième	EUR	Souscription initiale : un dix-millième de part ou l'équivalent en montant Souscriptions ultérieures : un dix-millième de part ou l'équivalent en montant	Tous souscripteurs. Destinée plus particulièrement à servir de support en unités de compte aux contrats d'assurance vie souscrits auprès d'Aviva Vie et d'Aviva Épargne Retraite par l'association AFER
« I »	FR0013526712	Résultat net : Capitalisation et /ou distribution Plus-values nettes réalisées : Capitalisation et/ou distribution Possibilité de porter en report le résultat net et les plus-values nettes	Dix-millième	EUR	Souscription initiale : 500 000 euros Souscriptions ultérieures : 100 000 euros	Tous souscripteurs. Destinée plus particulièrement aux portefeuilles gérés par Aviva Investors France pour le compte des adhérents de l'AFER

LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE :

Les documents d'informations clés, le prospectus du FCP et les derniers documents annuel et périodique sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France
Service Client
8, rue du Port – 92728 Nanterre
Adresse postale : TSA 90007 – 92729 Nanterre CEDEX - France

Ces documents sont également disponibles sur le site internet : www.bnpparibas-am.com ainsi que sur le site de l'AFER : www.afer.fr.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire en adressant une demande auprès de :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France
Service Client
8, rue du Port – 92728 Nanterre
Adresse postale : TSA 90007 – 92729 Nanterre CEDEX - France

Le site de l'AMF « www.amf-france.org » contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

I.2 – ACTEURS

SOCIETE DE GESTION :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France

Société par actions simplifiée
Siège social : 1, boulevard Haussmann – 75009 Paris
Adresse postale : TSA 90007 – 92729 Nanterre CEDEX
Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 19 avril 1996 sous le n° GP 96002
N° ADEME : FR200182_03KLJL

DELEGATAIRE DE LA GESTION FINANCIERE :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT UK Ltd

Siège social: 5 Aldermanbury Square London EC2V 7BP
Société de gestion de portefeuille agréée par la Financial Services Authority.

Cette délégation de la gestion financière porte sur la couverture du risque de change du portefeuille et/ou sur la couverture, par des opérations de change en devise de référence du fonds, des positions nettes de trésorerie libellées dans des devises autres que cette devise de référence.

La délégation de la gestion financière porte également sur la gestion de la liquidité résiduelle.

DELEGATAIRE DE LA GESTION COMPTABLE :

BNP Paribas

Société anonyme
Siège social : 16, boulevard des Italiens– 75009 Paris
Adresse des bureaux : Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin
Le délégué de la gestion comptable assure les fonctions d'administration des fonds (comptabilisation, calcul de la valeur liquidative).

DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR :

BNP PARIBAS

Société anonyme
Siège sociale : 16, boulevard des Italiens– 75009 Paris
Adresse des bureaux : Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin
Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et le suivi des flux de liquidités du FCP. Des conflits d'intérêts potentiels peuvent exister notamment dans le cas où BNP Paribas entretient des relations commerciales avec la société de gestion en complément de sa fonction de dépositaire du FCP. Il peut en être ainsi lorsque BNP Paribas offre au FCP des services d'administration de fonds incluant le calcul des valeurs liquidatives.

Le dépositaire délègue la conservation des actifs devant être conservés à l'étranger à des sous-conservateurs locaux dans les Etats où il n'a pas de présence locale. La rémunération des sous-conservateurs est prise sur la commission versée au dépositaire et aucuns frais supplémentaires ne sont supportés par le porteur au titre de cette fonction. Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces délégations. La liste des sous-conservateurs est disponible à l'adresse suivante :

<http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html>

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées au porteur sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

CENTRALISATEUR DES ORDRES

DE SOUSCRIPTION OU DE RACHAT :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France

CENTRALISATEUR DES ORDRES

DE SOUSCRIPTION OU DE RACHAT

PAR DELEGATION :

BNP PARIBAS

TENEUR DE COMPTE PAR DELEGATION :

BNP PARIBAS

COMMISSAIRE AUX COMPTES :

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT

63, rue de Villiers

92200 Neuilly-sur-Seine

Représenté par Amaury COUPLEZ

CONSEILLER :

Néant

COMMERCIALISATEUR :

AVIVA VIE

Siège social : 70 avenue de l'Europe

92270 BOIS-COLOMBES - FRANCE

AVIVA ÉPARGNE RETRAITE

Siège social : 70 avenue de l'Europe

92270 BOIS-COLOMBES - FRANCE

Le FCP étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

II. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II.1 - CARACTERISTIQUES GENERALES

NATURE DU DROIT ATTACHE AUX PARTS :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

PRECISIONS SUR LES MODALITES DE GESTION DU PASSIF :

Dans le cadre de la gestion du passif du FCP, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle le FCP est admis.

FORME DES PARTS :

Nominatif administré, nominatif pur, ou au porteur. Le FCP étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

DROIT DE VOTE :

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Toutefois, une information sur les modifications du fonctionnement du FCP est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF n°2011-19.

DECIMALISATION :

Les parts du FCP sont décimalisées en dix-millièmes.

DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE :

Dernier jour de Bourse du mois de décembre.

Date de première clôture : 31 décembre 2020.

INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL :

DOMINANTE FISCALE :

- Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Cependant, les distributions et les plus-values sont imposables entre les mains de ses porteurs.
- Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP et aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de celles en vigueur dans le pays ou investit le FCP.
- L'attention de l'investisseur est spécialement attirée sur tout élément concernant sa situation particulière. Le cas échéant, en cas d'incertitude sur sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal professionnel.

II.2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

CODES ISIN :

Catégorie de part « Classic » : FR0013513942

Catégorie de part « I » : FR0013526712

OBJECTIF DE GESTION :

L'objectif de gestion du FCP est d'obtenir une appréciation du capital investi à moyen terme grâce à une gestion discrétionnaire, dynamique et optimisée, avec un niveau de volatilité moyen cible de 4,5% sur la durée minimum de placement recommandée. L'allocation en investissement se fera principalement sur les marchés d'actions internationaux et les marchés de taux mondiaux.

INDICATEUR DE REFERENCE :

Du fait de son objectif de gestion et au regard de la stratégie d'investissement utilisée, il ne peut être fait mention d'un indicateur de référence pertinent pour le FCP.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :

1. STRATEGIE UTILISEE POUR ATTEINDRE L'OBJECTIF DE GESTION :

Le FCP a une stratégie de constitution d'un portefeuille d'actifs diversifiés.

A ce titre, le FCP met en œuvre une allocation flexible, par le biais de titres vifs et/ou d'OPCVM ou FIA, entre les marchés actions et obligataires internationaux.

La construction du portefeuille du FCP s'articule autour de 3 grandes poches :

- Une poche d'actifs dits « Cœur » qui représente une partie significative du portefeuille et qui est constituée d'une exposition aux marchés d'actions européens et américains, et d'une exposition aux marchés de taux européens et américains. Cette poche a une présence permanente destinée à positionner le portefeuille sur les classes d'actifs traditionnelles, et n'est que partiellement réduite lorsque nos anticipations de marché sont négatives sur ces classes d'actifs.
En cible, la poche dite « Cœur » a vocation à représenter en moyenne, sur un horizon de long terme, approximativement 60% de la composition du portefeuille.
- Une poche d'actifs dits « Satellites stratégiques » qui, dans un but de diversification du portefeuille, est exposée aux marchés d'actions internationaux (OCDE et émergents) apportant une diversification géographique par rapport à l'Europe et aux Etats-Unis, marchés de taux mondiaux (OCDE et émergents) incluant les obligations à haut rendement (titres spéculatifs), les obligations indexées sur l'inflation ainsi que les obligations convertibles, mais également aux matières premières et aux sociétés immobilières cotées. Cette poche permet notamment de renforcer la thématique inflation du portefeuille et d'apporter une diversification par rapport aux actifs de la poche « Cœur ». Elle peut être significativement réduite en cas d'anticipations de sous-performance future.
En cible, la poche dite « Satellites stratégiques » a vocation à représenter en moyenne, sur un horizon de long terme, approximativement 30% de la composition du portefeuille.
- Une poche dite « Opportuniste » qui, par le biais d'OPC et/ou d'instruments dérivés, permet une exposition à des thématiques plus opportunistes telles que les devises et les secteurs actions à titre d'exemple. Ces investissements, plus ponctuels et généralement mis en place avec un horizon tactique, sont réalisés uniquement en cas d'anticipations positives sur leur performance future.
En cible, la poche dite « Opportuniste » a vocation à représenter en moyenne, sur un horizon de long terme, approximativement 10% de la composition du portefeuille.

En fonction des anticipations de l'équipe de gestion quant à l'évolution des marchés :

- l'exposition du portefeuille aux marchés actions, réalisée par le biais d'OPC et/ou de titres vifs, est comprise entre 0% et 60% en cible, avec la possibilité d'aller jusqu'à 100% de l'actif net. Cette dernière exposition peut être réalisée lorsque les conditions de marché sont jugées favorables ;
- l'exposition aux marchés de taux est comprise entre 0% et 100% de l'actif net, dont 20% maximum de l'actif net aux obligations convertibles. Les titres de créance issus de marchés émergents sont limités à 30% de l'actif net.

Pour les besoins de sa trésorerie et de façon temporaire, le FCP peut être investi jusqu'à la totalité de son actif net, en direct ou par le biais d'OPCVM et FIA, en instruments du marché monétaire à faible sensibilité.

La fourchette de sensibilité du FCP aux taux d'intérêt est comprise entre 0 et 8.

Le FCP peut également être exposé, en direct dans des sociétés d'investissement immobilier cotées ou par le biais d'OPCVM, de FIA ou instruments dérivés, aux actions de sociétés investissant dans le secteur de l'immobilier (dans la limite de 20% de son actif net).

Enfin, le FCP peut être exposé aux matières premières par le biais d'OPCVM ou FIA dont la performance reflète celle des indices liés aux prix de ces matières premières (dans la limite de 10% de son actif net).

L'exposition du FCP au risque de change sur des devises autres que l'euro est comprise entre 0% et 100% de l'actif net.

Information relative aux règlements SFDR et Taxonomie :

Le règlement 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) établit des règles de transparence et de fourniture d'informations en matière de durabilité.

Le FCP ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance ni n'a pour objectif l'investissement durable au sens des articles 8 et 9 du règlement SFDR.

Toutefois, l'équipe de gestion intègre des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans l'évaluation des émetteurs et des OPC dans lesquels le FCP investit. Sont exclus les émetteurs exerçant une activité dans des secteurs sensibles et ne se conformant pas aux politiques sectorielles (par exemple, la production d'énergie à partir de charbon) de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT disponibles sur son site Internet. Sont également exclus les émetteurs ne respectant pas les Dix Principes du Pacte Mondial des Nations Unies et/ou les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

L'analyse ESG est renforcée par une politique active d'engagement avec les émetteurs (engagement individuel et collectif et/ou vote en assemblée générale).

Ainsi, afin d'atteindre l'objectif de gestion, le processus d'investissement tient compte des risques de durabilité.

Le règlement 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement SFDR (Règlement Taxonomie) a pour objectif d'établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

La taxonomie européenne est un système de classification établissant une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement Taxonomie, ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non durables. Par ailleurs, d'autres activités pouvant apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux et sociaux ne font pas encore nécessairement partie du Règlement Taxonomie.

Les investissements du FCP ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental établis par le Règlement Taxonomie.

2. PRINCIPALES CATEGORIES D'ACTIFS UTILISES (HORS DERIVES INTEGRES) :

Le portefeuille du FCP est constitué des catégories d'actifs et instruments financiers suivants :

- **Actions :**

Le FCP peut investir et/ou être exposé jusqu'à 100% de son actif net sur les marchés d'actions internationaux, dans toutes tailles de capitalisation (avec un maximum de 20% en actions de petite capitalisation) et dans toutes zones géographiques (dont les marchés de pays émergents jusqu'à 20% de son actif net).

La capitalisation boursière des titres de petite capitalisation est inférieure à la capitalisation la plus élevée des indices EMIX Smaller Euroland EUR ou MSCI Europe Small Cap.

- **Titres de créances et instruments du marché monétaire :**

Le FCP peut investir dans des obligations de tout émetteur de notation entre AAA et BBB- ou de notation jugée équivalente par la société de gestion, jusqu'à la totalité de l'actif net.

Le FCP peut investir jusqu'à la totalité de son actif net en instruments du marché monétaire de tout émetteur, libellés en euros et de notation court terme minimale P-2 (Moody's) et/ou A-2 (Standard & Poor's) et/ou F-2 (Fitch) ou de notation jugée équivalente par la société de gestion.

Dans la limite de 30% maximum de l'actif net, le FCP peut investir dans des obligations à haut rendement (titres spéculatifs) de tout émetteur dont la notation sera au maximum de Ba1 (Moody's) et/ou BB+ (Standard & Poor's et Fitch), ou de notation jugée équivalente par la société de gestion.

Le gestionnaire dispose de moyens internes d'évaluation des risques de crédit pour sélectionner les titres du FCP et ne recourt pas exclusivement ou systématiquement aux notations émises par des agences de notation. L'utilisation des notations mentionnées ci-après participe à l'évaluation globale de la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur sur laquelle se fonde le gestionnaire pour définir ses propres convictions en matière de sélection des titres.

En cas de différence entre les agences de notation, la meilleure des trois notations sera retenue.

• **OPCVM, FIA ou fonds d'investissement étrangers :**

Le FCP investit jusqu'à :

- la totalité de l'actif net en parts ou en actions d'OPCVM français ou européens, de toutes classifications, y compris dans des fonds indiciels cotés (ETF) et dans des OPCVM indiciels européens, à l'exception des OPCVM détenant plus de 10% en OPCVM, FIA ou fonds d'investissement étrangers.
- 30% maximum de son actif net en parts ou actions de FIA français ou européens de toutes classifications (y compris en FIA à formule et en FIA indiciels) ou de fonds d'investissement étranger répondant aux quatre critères fixés par l'article R 214-13 du code monétaire et financier.

Ces OPCVM ou FIA sont régis soit par le droit français, soit par tout droit d'un des pays membre de l'Union européenne.

Les OPCVM ou FIA sélectionnés par le gérant sont investis en titres de sociétés de tous secteurs, de toutes capitalisations émis ou négociés sur les marchés internationaux.

Les OPCVM ou FIA peuvent être constitués d'OPCVM ou de FIA du Groupe BNP Paribas ou d'OPCVM ou de FIA externes.

3. INSTRUMENTS DERIVES :

Le FCP peut intervenir sur les marchés à terme réglementés ou de gré à gré, français et/ou étrangers.

Sur ces marchés, le FCP peut recourir aux instruments suivants :

- swaps de devise, swaps de taux et swaps d'inflation,
- contrats à terme et options sur indice actions et actions (en couverture et/ou exposition),
- contrats à terme et options sur indice de taux et taux (en couverture et/ou exposition),
- contrats de change à terme et contrats d'échange et options de devises (en couverture et/ou exposition).

Le FCP a recours à des contrats d'échange sur rendement global (« *Total Return Swap* ») ainsi qu'à des « *Credit Default Swap* » dans la limite de 100% de l'actif net.

Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet d'un Total Return Swap : 70% de l'actif net.

Proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet d'un Total Return Swap : 10% de l'actif net.

L'ensemble de ces instruments est utilisé pour couvrir et/ou exposer le portefeuille aux risques actions et titres assimilés et/ou taux et/ou crédit et/ou risque de change et/ou dans le cadre d'une gestion efficace de portefeuille.

La limite d'engagement sur les instruments financiers à terme est de 100% de l'actif net du FCP. L'exposition globale maximale du FCP sur l'ensemble des marchés y compris instruments dérivés est de 200% de l'actif net.

Ces instruments financiers peuvent être conclus avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion, elles peuvent être des sociétés liées au Groupe BNP Paribas.

La ou les contreparties éligibles ne dispose(nt) d'aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille du FCP.

4. INSTRUMENTS INTEGRANT DES DERIVES :

Le FCP peut investir jusqu'à 10% de son actif net dans des instruments de type *warrants* ainsi que dans des ETN (*Exchange Trade Notes*).

Le FCP peut également investir jusqu'à 20% de son actif net dans des obligations convertibles.

Dans la limite de la totalité de l'actif net, le FCP peut investir dans des produits de taux dits « callable », c'est-à-dire pouvant être remboursés par l'émetteur avant l'échéance, et/ou « puttable », c'est-à-dire dont le prêteur peut demander le paiement du capital avant l'échéance.

Les éventuels bons ou droits détenus suite à des opérations affectant les titres en portefeuille sont autorisés, le FCP n'ayant pas vocation à acquérir en direct ce type d'actifs.

5. DEPOTS : Néant

6. EMPRUNTS D'ESPECES :

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver de manière temporaire en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

7. OPERATIONS D'ACQUISITION ET DE CESSIION TEMPORAIRES DE TITRES : Néant.

8. INFORMATIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIERES DE L'OPCVM :

Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les opérations sur instruments dérivés négociés de gré à gré, peuvent donner lieu à la remise de garanties financières sous la forme de titres et/ou d'espèces.

L'éligibilité des titres reçus en garantie est définie conformément à des contraintes d'investissement et selon une procédure de décote définie par le département des risques de la société de gestion. Les titres reçus en garantie doivent être liquides et cessibles rapidement sur le marché. Les titres reçus d'un même émetteur ne peuvent dépasser 20% de l'actif net du FCP (à l'exception des titres émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE éligible pour lesquels cette limite peut être portée à 100% à condition que ces 100% soient répartis sur 6 émissions dont aucune ne représente plus de 30% de l'actif net du FCP). Ils doivent être émis par une entité indépendante de la contrepartie.

Actifs
Espèces (EUR, USD et GBP)
Instruments de taux
Titres émis ou garantis par un Etat des pays de l'OCDE éligibles Le FCP peut recevoir en garantie, pour plus de 20% de son actif net, des titres émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE éligible. Ainsi, le FCP peut être pleinement garanti par des titres émis ou garantis par un seul Etat membre de l'OCDE éligible.
Titres supranationaux et titres émis par des agences gouvernementales
Titres émis ou garantis par un Etat des autres pays éligibles
Titres de créances et obligations émis par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Obligations convertibles émises par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Parts ou actions d'OPCVM monétaires (1)
IMM (instruments du marché monétaire) émis par des entreprises dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles et autres pays éligibles.

(1) Uniquement les OPCVM gérés par les sociétés du Groupe BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Holding.

Indices éligibles & actions liées
Titrisations(2)

(2) sous réserve de l'accord du département des risques de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France.

Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

Les garanties financières reçues en espèce pourront être réinvesties conformément à la position AMF n°2013-06. Ainsi les espèces reçues pourront être placées en dépôt, investies dans des obligations d'Etat de haute qualité, utilisées dans le cadre d'opérations de prises en pension ou investies dans des OPCVM monétaires court terme.

GARANTIE FINANCIERE :

Outre les garanties visées au paragraphe 8, la société de gestion constitue une garantie financière sur les actifs du FCP (titres financiers et espèces) au bénéfice du dépositaire au titre de ses obligations financières à l'égard de celui-ci.

PROFIL DE RISQUE :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par le gestionnaire financier. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés financiers. Le FCP comporte principalement des risques liés à son exposition aux marchés actions et obligataires.

De ce fait, l'investisseur est notamment exposé aux risques directs et indirects suivants :

A titre principal :

- **risque de perte en capital** : l'investisseur est averti que la performance du FCP peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi (déduction faite des commissions de souscription) peut ne pas lui être totalement restitué.
- **risque de gestion discrétionnaire** : le style de gestion discrétionnaire appliqué au FCP repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection des OPCVM ou des FIA. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performantes. La performance du FCP peut donc être inférieure à l'objectif de gestion.
- **risque actions** (dans la limite de 100% de l'actif net) : le risque actions est le risque de baisse de la valeur des actions sur les marchés sur lesquels elles sont admises aux négociations sur un marché réglementé. En conséquence, la valeur liquidative du FCP peut baisser dans les mêmes proportions que la baisse des marchés actions. Ce risque actions est aussi lié au risque des sociétés de petite capitalisation. Sur le marché des sociétés de petite capitalisation (small caps), le volume des titres cotés est relativement réduit. En cas de problème de liquidités, ce marché peut présenter des variations négatives davantage marquées à la baisse et plus rapides que sur le marché des grandes capitalisations. Du fait de la baisse de ce marché la valeur liquidative du FCP peut éventuellement baisser plus rapidement ou plus fortement.
- **risque de change** (dans la limite de 100% de l'actif net) : il est lié à la baisse des devises de cotation des instruments financiers utilisés par le FCP, qui peut avoir un impact baissier sur la valeur liquidative.
- **risque marchés émergents** : les risques de marché, actions, taux ou crédit sont amplifiés par les investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché à la baisse peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales. L'exposition aux pays émergents sera au maximum de 50% de l'actif net.
- **risque lié à l'investissement dans des titres à haut rendement « high yield » à caractère spéculatif** : (dans la limite de 30% de l'actif net). Le FCP peut être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante. Ainsi, l'utilisation de titres « haut rendement / high yield » à caractère spéculatif pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.
- **risque lié aux obligations convertibles** (dans la limite de 20% de l'actif net) : le FCP comporte un risque de variations de sa valorisation, lié à son exposition sur les marchés des obligations convertibles. En effet, ces instruments sont liés indirectement aux marchés d'actions et aux marchés de taux (duration et crédit) et ainsi, en période de baisse des marchés actions et taux, la valeur liquidative du FCP pourra baisser.
- **risque de taux** : le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative du FCP. La fourchette de sensibilité du FCP aux taux d'intérêt est comprise entre 0 et 8. Une sensibilité de 8 se traduit ainsi, pour une hausse de 1% des taux, par une baisse de 8% de la valorisation du FCP.
- **risque de crédit** : il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur public et/ou privé ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance dans lesquels est investi le FCP peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.
- **risque de durabilité** : Tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCP, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

- **risque lié à la prise en compte de critères extra-financiers** : Une approche extra-financière peut être mise en place de différentes manières par les gestionnaires financiers, notamment en raison de l'absence de labels communs ou harmonisés au niveau européen. Il peut ainsi être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères extra-financiers. En effet, la sélection et les pondérations appliquées à certains investissements peuvent être basées sur des indicateurs qui partagent le même nom mais ont des significations différentes. Lors de l'évaluation d'un titre sur la base de critères extra-financiers, un gestionnaire financier peut utiliser des sources de données fournies par des prestataires externes. Compte tenu de la nature évolutive des critères extra-financiers, ces sources de données peuvent actuellement être incomplètes, inexactes ou indisponibles ou être mises à jour. L'application de normes de conduite responsable des affaires ainsi que de critères extra-financiers dans les processus d'investissement peut conduire à l'exclusion des titres de certains émetteurs. Par conséquent, la performance financière du FCP peut parfois être meilleure ou moins bonne que celle de fonds similaires qui n'appliquent pas ces critères. En outre, les méthodologies propriétaires utilisées dans le cadre de la prise en compte de critères extra-financiers pourront faire l'objet de révisions en cas d'évolution réglementaire ou de mises à jour pouvant mener, en conformité avec la réglementation applicable, à la modification à la hausse ou à la baisse de la classification des produits, des indicateurs utilisés ou des niveaux d'engagements d'investissement minimum fixés.

A titre accessoire :

- **risque de contrepartie** : ce risque est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme (cf. rubrique « Instruments dérivés » ci-dessus) dans le cas où une contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tiendrait pas ses engagements (par exemple : paiement, remboursement), ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.
- **risque lié aux marchés des matières premières** : Les marchés des matières premières peuvent présenter des variations significatives et brutales des cours qui ont une incidence directe sur les indices auxquels le FCP peut être exposé. En cas de baisse de ces marchés, la valeur liquidative du FCP peut diminuer.

GARANTIE OU PROTECTION : Néant.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

Catégorie de part « Classic » : Tous souscripteurs. Destinée plus particulièrement à servir de support en unités de compte aux contrats d'assurance vie souscrits auprès d'Aviva Vie et d'Aviva Épargne Retraite par l'association AFER.

Catégorie de part « I » : Tous souscripteurs. Destinée plus particulièrement aux portefeuilles gérés par Aviva Investors France pour le compte des adhérents de l'AFER.

Compte tenu des instruments utilisés et des stratégies mises en œuvre, ce FCP s'adresse aux investisseurs qui acceptent de supporter un risque de marché actions et obligataire.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP par chaque investisseur dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à l'horizon de trois ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

INFORMATIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS AMERICAINS :

La société de gestion n'est pas enregistrée en qualité d'investment adviser aux Etats-Unis.

Le FCP n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du Securities Act de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues à des Restricted Persons, telles que définies ci-après, sauf dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire ou d'une souscription opérée par l'investisseur en dehors des Etats-Unis, à la condition que cette souscription ne puisse être considérée en aucune manière comme un acte de promotion, commercialisation, ou de communication aux Etats-Unis.

Les Restricted Persons correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre

personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du Securities Act de 1933, telle que modifiée.

Par ailleurs, les parts du FCP ne peuvent pas être proposées ou vendues à des régimes d'avantages sociaux des employés ou à des entités dont les actifs constituent des actifs de régimes d'avantages sociaux des employés, qu'ils soient ou non soumis aux dispositions du United States Employee Retirement Income Securities Act de 1974, tel qu'amendé.

FATCA :

En application des dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que le FCP investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%.

Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign financial institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »).

Le FCP, en sa qualité de foreign financial institution, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

INDICATIONS RELATIVES A L'ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS (AEOI) :

Pour répondre aux exigences de l'Echange Automatique d'Informations (Automatic Exchange of Information – AEOI), la société de gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les porteurs du FCP à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des porteurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la société de gestion de fournir ces informations afin de permettre à la société de gestion de se conformer à ses obligations de déclarations.

Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

DUREE MINIMUM DE PLACEMENT RECOMMANDEE : Trois ans

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES :

Catégorie de part « Classic » et catégorie de part « I » :

Affectation du résultat net : capitalisation et/ou distribution. La société de gestion se réserve la possibilité de capitaliser et/ou de distribuer totalement ou partiellement, ou de porter en report, le résultat net.

Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation et/ou distribution. La société de gestion se réserve la possibilité de capitaliser et/ou de distribuer totalement ou partiellement et/ou de porter en report les plus-values nettes réalisées.

Les montants distribués sont détachés de la valeur liquidative et viennent ainsi en diminution du montant de cette dernière.

La comptabilisation des intérêts s'effectue selon la méthode des intérêts encaissés.

FREQUENCE DE DISTRIBUTION :

Annuelle. La société de gestion peut décider de procéder à un ou plusieurs acomptes par an.

CARACTERISTIQUES DES PARTS :

TABLEAU RECAPITULATIF DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES PARTS

CATEGORIE DE PARTS	CODES ISIN	DISTRIBUTION DES SOMMES DISTRIBUTABLES	FRACTIONNEMENT DES PARTS	DEVISE DE LIBELLE	MONTANT MINIMUM DE SOUSCRIPTION INITIALE	SOUSCRIPTEURS CONCERNES
« Classic »	FR0013513942	Résultat net : Capitalisation et /ou distribution Plus-values nettes réalisées : Capitalisation et/ou distribution Possibilité de porter en report le résultat net et les plus-values nettes	Dix-millième	EUR	Souscription initiale : un dix-millième de part ou l'équivalent en montant Souscriptions ultérieures : un dix-millième de part ou l'équivalent en montant	Tous souscripteurs. Destinée plus particulièrement à servir de support en unités de compte aux contrats d'assurance vie souscrits auprès d'Aviva Vie et d'Aviva Épargne Retraite par l'association AFER
« I »	FR0013526712	Résultat net : Capitalisation et /ou distribution Plus-values nettes réalisées : Capitalisation et/ou distribution Possibilité de porter en report le résultat net et les plus-values nettes	Dix-millième	EUR	Souscription initiale : 500 000 euros Souscriptions ultérieures : 100 000 euros	Tous souscripteurs. Destinée plus particulièrement aux portefeuilles gérés par Aviva Investors France pour le compte des adhérents de l'AFER

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1	J-1	J : Jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+3 ouvrés maximum	J+3 ouvrés maximum
Centralisation avant 13h des ordres de souscription (1)	Centralisation avant 13h des ordres de rachat (1)	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

(1) Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les demandes de souscriptions et de rachats pourront porter sur des parts décimalisées.

Les demandes de souscription peuvent porter sur un montant ou un nombre de parts.

Les demandes de rachats ne peuvent porter que sur un nombre de parts.

Les demandes reçues le samedi sont centralisées le premier jour ouvré suivant.

MONTANT MINIMUM DE SOUSCRIPTION :**Souscription initiale :**

Catégorie de part « Classic » : un dix-millième de part ou l'équivalent en montant.
 Catégorie de part « I » : 500 000 euros.

Souscription ultérieure :

Catégorie de part « Classic » : un dix-millième de part ou l'équivalent en montant.
 Catégorie de part « I » : 100 000 euros.

ORGANISME DESIGNÉ POUR CENTRALISER LES SOUSCRIPTIONS ET RACHATS PAR DELEGATION :

BNP PARIBAS

VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE :

Catégorie de part « Classic » : 100 euros.
 Catégorie de part « I » : 100 000 euros.

DATE ET PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

Quotidienne, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel d'Euronext).

DISPOSITIF DE PLAFONNEMENT DES RACHATS (« GATES ») :

Conformément au règlement du FCP, la société de gestion peut décider d'étaler les demandes de rachats des porteurs sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un seuil déterminé, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

(i) Description de la méthode

La société de gestion a la faculté de ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative si la somme des demandes de rachats nets sur cette valeur liquidative excède 5% de l'actif net du FCP. Dans cette hypothèse, la société de gestion peut décider d'exécuter les rachats dans la limite de 5% de l'actif net du FCP (ou un pourcentage supérieur à la discrétion de la société de gestion) au prorata de chaque demande. Le seuil de 5% est déterminé sur la base du dernier actif net connu du FCP.

(ii) Modalités d'information des porteurs

En cas de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs du FCP seront informés par tout moyen via le site internet www.bnpparibas-am.com

Les porteurs du FCP dont les demandes de rachat n'ont pas été entièrement exécutées seront informés, de manière particulière, dans les meilleurs délais après la date de centralisation des ordres de rachats par le centralisateur des ordres de souscription et de rachat.

(iii) Traitement des ordres non exécutés

En cas de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats, les demandes de rachat seront réduites proportionnellement pour tous les porteurs du FCP. Les demandes de rachat en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur la prochaine date de centralisation des ordres de rachats. Les ordres reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Les porteurs du FCP n'ont pas la possibilité de s'opposer formellement au report de la partie non exécutée de leur ordre de rachat ni de demander l'annulation de la partie non exécutée de l'ordre de rachat dans le respect du préavis de centralisation du FCP.

Si, pour un jour de centralisation des ordres de rachats donné, les demandes nettes de rachats des parts du FCP représentent 15% de l'actif net du FCP, alors que le seuil de déclenchement des *gates* est fixé à 5% de l'actif net du FCP, la société de gestion pourra décider, par exemple, d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 10% de l'actif net du FCP. Ainsi, 66,66% des demandes de rachats seraient exécutées au lieu de 33,33% si la société de gestion appliquait strictement le seuil de 5%.

Le mécanisme d'échelonnement des rachats ne peut être déclenché plus de vingt fois sur une période de trois mois et ne peut durer plus d'un mois. Au-delà, la société de gestion mettra automatiquement fin au mécanisme d'échelonnement des rachats et envisagera une autre solution exceptionnelle (telle que la suspension des rachats par exemple) si la situation l'exige.

(iv) Cas d'exonération

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises au dispositif de plafonnement des rachats.

COMMISSIONS ET FRAIS :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / Barème
Commission de souscription non acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	4% maximum Aucune commission de souscription ne sera prélevée dans le cadre des supports en unités de compte aux contrats d'assurance vie souscrits auprès d'Aviva Vie et d'Aviva Épargne Retraite par l'association AFER.
Commission de souscription acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Les frais facturés au FCP :

Définition générale : Ces frais recouvrent les frais de gestion financière, les frais administratifs externes à la société de gestion et les frais indirects maximums (commissions et frais de gestion).

Aux frais facturés peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé son objectif de performance.
- des commissions de mouvement facturées au FCP.

Frais facturés au FCP		Assiette	Taux /barème
Frais de gestion financière		Actif net	Part Classic : 1,25% TTC maximum
Frais administratifs externes			Part I : 0,40% TTC maximum
			0,10% TTC maximum
Frais indirects maximum	Commissions (souscription et rachat)	/	Néant
	Frais de gestion (hors frais de gestion variables des sous-jacents)	Actif net déduction faite des rétrocessions versées au FCP	1% TTC maximum
Commission de mouvement		Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance		/	Néant

DESCRIPTION SUCCINCTE DE LA PROCEDURE DE CHOIX DES INTERMEDIAIRES :

Le suivi de la relation entre la société de gestion et les intermédiaires financiers fait l'objet d'un ensemble formalisé de procédures, organisé par une équipe dédiée rapportant au Chief Investment Officer et au responsable du Risk Management.

Toute entrée en relation fait l'objet d'une procédure d'agrément afin de minimiser le risque de défaillance lors des transactions sur les instruments financiers négociés sur les marchés réglementés ou organisés (instruments obligataires et dérivés taux, actions en vif et dérivés actions, le cas échéant instruments monétaires).

Les critères retenus dans le cadre de cette procédure de sélection des contreparties sont les suivants : la capacité à offrir des coûts d'intermédiation compétitifs, la qualité de l'exécution des ordres, la pertinence des prestations de recherche accordées aux utilisateurs, leur disponibilité pour discuter et argumenter leurs diagnostics, leur capacité à offrir une gamme de produits et de services (qu'elle soit large ou spécialisée) correspondant aux besoins de la société de gestion, leur capacité à optimiser le traitement administratif des opérations.

Le poids accordé à chaque critère dépend de la nature du processus d'investissement concerné.

III. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

III.1 - MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT DES PARTS

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats de parts du FCP peuvent être effectués auprès des agences du Groupe BNP Paribas et/ou intermédiaires du Groupe BNP Paribas et le cas échéant auprès des intermédiaires financiers affiliés à Euroclear France.

III.2 - MODALITES D'INFORMATION DES PORTEURS

COMMUNICATION DU PROSPECTUS, DU DOCUMENT D'INFORMATIONS CLES, DES DERNIERS DOCUMENTS ANNUELS ET PERIODIQUES :

Le prospectus, le document d'informations clés du FCP ainsi que les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de : BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France – Service Client - TSA 90007, 92729 Nanterre CEDEX (Bureaux : 8, rue du Port – 92728 Nanterre).

Ces documents sont également disponibles sur le site Internet : « www.bnpparibas-am.com », ainsi que sur le site de l'AFER : « www.afer.fr ».

Le document "politique de vote", ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés, sont consultables à l'adresse ci-dessous :

Auprès du Service Marketing & Communication - TSA 90007 - 92729 Nanterre CEDEX ou sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

L'absence de réponse à une demande d'information relative au vote portant sur une résolution, à l'issue d'un délai d'un mois, doit être interprétée comme indiquant que la société de gestion a voté conformément aux principes posés dans le document "politique de vote" et aux propositions de ses organes dirigeants.

MODALITES DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

La valeur liquidative peut être consultée sur le site Internet « www.bnpparibas-am.com » ainsi que sur le site de l'AFER : « www.afer.fr ».

MISE A DISPOSITION DE LA DOCUMENTATION COMMERCIALE DU FCP :

La documentation commerciale du FCP est mise à disposition des porteurs sur le site de l'AFER : « www.afer.fr ».

INFORMATION EN CAS DE MODIFICATION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU FCP :

Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du FCP, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à l'instruction n° 2011-19. Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

POLITIQUE APPLICABLE EN MATIERE D'ACTION DE GROUPE (CLASS ACTION) :

Conformément à sa politique, la société de gestion :

- ne participe pas, en principe, à des *class action* actives (à savoir, la société de gestion n'engage aucune procédure, n'agit pas en qualité de plaignant, ne joue aucun rôle actif dans une *class action* contre un émetteur) ;
- peut participer à des *class action* passives dans les juridictions où la société de gestion estime, à sa seule discrétion, que (i) la *class action* est suffisamment rentable (par exemple, lorsque les revenus attendus dépassent les coûts à prévoir pour la procédure), (ii) l'issue de la *class action* est suffisamment prévisible et (iii) les données pertinentes requises pour l'évaluation de l'éligibilité de la *class action* sont raisonnablement disponibles et peuvent être gérées de manière efficiente et suffisamment fiable ;
- reverse toutes les sommes perçues par la société de gestion dans le cadre d'une *class action*, nettes des coûts externes supportés, aux fonds impliqués dans la *class action* concernée.

La société de gestion peut à tout moment modifier sa politique applicable en matière de *class action* et peut s'écarter des principes énoncés ci-dessus dans des circonstances particulières.

Les principes de la politique en matière de *class action* applicable au FCP sont disponibles sur le site internet de la société de gestion.

INFORMATION RELATIVE A LA DEMARCHE D'INVESTISSEMENT DURABLE :

Des informations et documents sur l'approche de BNP Paribas Asset Management en matière d'investissement durable sont disponibles sur le site internet à l'adresse suivante : <https://www.bnpparibas-am.com/fr/sustainability>.

INFORMATIONS DISPONIBLES AUPRES DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS :

Le site Internet de l'AMF « www.amf-france.org » contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

IV. REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles d'investissement, ratios réglementaires et dispositions transitoires applicables, en l'état actuel de la réglementation découlent du code monétaire et financier.

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par le FCP sont mentionnés dans le chapitre II.2 « dispositions particulières » du prospectus.

V. RISQUE GLOBAL

Le risque global du FCP est calculé selon la méthode de calcul de l'engagement.

VI. REGLES D'EVALUATION ET METHODE DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

VI.1 - REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des OPCVM. La devise de comptabilité est l'euro.

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille ont été comptabilisées au coût historique, frais exclus.

Les titres et instruments financiers à terme et conditionnel détenus en portefeuille libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change relevés à Paris au jour de l'évaluation.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et lors de l'arrêté des comptes selon les méthodes suivantes :

VALEURS MOBILIERES

- les titres cotés : à la valeur boursière - coupons courus inclus (cours clôture jour).
Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, de même que les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé, sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion (ou du conseil d'administration pour une Sicav), à leur valeur probable de négociation.
- les O.P.C. : à la dernière valeur liquidative connue, à défaut à la dernière valeur estimée.

ACQUISITION ET CESSION TEMPORAIRES DE TITRES :

- les prêts de titres : la créance représentative des titres prêtés est évaluée à la valeur du marché des titres ;
- les emprunts de titres : les titres empruntés ainsi que la dette représentative des titres empruntés sont évalués à la valeur du marché des titres.

INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME ET CONDITIONNELS

- Les Futures : cours de compensation jour.

L'évaluation hors bilan est calculée sur la base du nominal, de son cours de compensation et, éventuellement, du cours de change.

Les titres reçus en tant que garanties financières sont valorisés quotidiennement au prix du marché.

VI.2 - MECANISME DE VALEUR LIQUIDATIVE AJUSTEE OU SWING PRICING (à compter du 31 décembre 2023)

La société de gestion a choisi de mettre en place un mécanisme de valeur liquidative ajustée ou swing pricing.

Le mécanisme de valeur liquidative ajustée ou swing pricing consiste à faire supporter, en cas de souscriptions ou de rachats de parts significatifs, aux porteurs du FCP à l'origine de ces souscriptions ou rachats les coûts de réaménagement du portefeuille du FCP (frais liés à l'achat ou à la vente de titres générés par les mouvements de passif du FCP).

La valeur liquidative du FCP est ajustée à la hausse (en cas de souscription nette) ou à la baisse (en cas de rachat net) pour protéger les porteurs présents dans le FCP de l'effet de dilution de la performance généré par les coûts de réaménagement du portefeuille.

Le swing pricing vise à réduire pour les porteurs détenant des parts du FCP les coûts de réaménagement du portefeuille liés aux nouvelles entrées (souscriptions) ou aux nouvelles sorties (rachats) dans le FCP.

La société de gestion calcule une valeur liquidative ajustée lorsque le montant net des souscriptions ou des rachats sur l'ensemble des catégories de parts du FCP, centralisés un jour de calcul de la valeur liquidative, dépasse un seuil prédéterminé par la société de gestion (seuil de déclenchement) en fonction des conditions de marché. La valeur liquidative supportant ces ordres de souscription ou de rachat sera alors ajustée à la hausse, dans le cas de souscriptions nettes, ou à la baisse, dans le cas de rachats nets, à l'aide d'un pourcentage d'ajustement (facteur d'ajustement) fixé par la société de gestion.

La société de gestion a adopté une politique d'application du mécanisme de swing pricing qui définit les mesures organisationnelles et administratives ainsi que les conditions d'application du seuil de déclenchement et du facteur d'ajustement (politique de swing pricing). Les paramètres de coûts et de seuil de déclenchement sont revus périodiquement par la société de gestion.

VI.3 - METHODE DE COMPTABILISATION

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode des intérêts encaissés.

VII - REMUNERATION

La politique de rémunération de la société de gestion a été conçue pour protéger les intérêts des clients, éviter les conflits d'intérêts et garantir qu'il n'y a pas d'incitation à une prise de risque excessive.

Elle met en œuvre les principes suivants : payer pour la performance, partager la création de richesse, aligner à long terme les intérêts des collaborateurs et de l'entreprise et promouvoir un élément d'association financière des collaborateurs aux risques.

Les détails de la politique de rémunération actualisée, comprenant notamment les personnes responsables de l'attribution des rémunérations et des avantages et une description de la manière dont ils sont calculés, sont disponibles sur le site internet <http://www.bnpparibas-am.com/fr/politique-de-remuneration/>. Un exemplaire sur papier est également mis à disposition gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

DATE DE PUBLICATION DU PROSPECTUS : 31 décembre 2023

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France

**1, boulevard Haussmann
75 009 PARIS**

319 378 832 R.C.S. PARIS

**REGLEMENT DU FCP
AFER CRESCENDO**

**TITRE I
ACTIF ET PARTS**

ARTICLE 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP ou le cas échéant du compartiment. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Dans le cas où le FCP est un OPCVM à compartiment, chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du FCP qui lui sont attribués. Dans ce cas les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCP sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

Le FCP émet différentes catégories de parts dont les caractéristiques et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Le FCP peut émettre différentes catégories de parts dont les caractéristiques et les conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées sur décision de l'organe de gouvernance de la société de gestion, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

L'organe de gouvernance de la société de gestion ou son Président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Dans le cas où le FCP est un OPCVM nourricier, les porteurs de parts de cet OPCVM nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou actions de l'OPCVM maître.

ARTICLE 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP ou, le cas échéant d'un compartiment devient inférieur à 300 000 euros. ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

ARTICLE 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de FCP peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats peuvent également être effectués en nature Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par le FCP ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-18-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

La société de gestion peut décider d'étaler les demandes de rachats des porteurs sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un seuil déterminé, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement des rachats et d'information des porteurs sont décrites de façon précise ci-après :

(i) Description de la méthode

La société de gestion a la faculté de ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative si la somme des demandes de rachats nets sur cette valeur liquidative excède 5% de l'actif net du FCP. Dans cette hypothèse, la société de gestion peut décider d'exécuter les rachats dans la limite de 5% de l'actif net du FCP (ou un pourcentage supérieur à la discrétion de la société de gestion) au prorata de chaque demande. Le seuil de 5% est déterminé sur la base du dernier actif net connu du FCP.

(ii) Modalités d'information des porteurs

En cas de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs du FCP seront informés par tout moyen via le site internet www.bnpparibas-am.com

Les porteurs du FCP dont les demandes de rachat n'ont pas été entièrement exécutées seront informés, de manière particulière, dans les meilleurs délais après la date de centralisation des ordres de rachats par le centralisateur des ordres de souscription et de rachat.

(iii) Traitement des ordres non exécutés

En cas de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats, les demandes de rachat seront réduites proportionnellement pour tous les porteurs du FCP. Les demandes de rachat en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur la prochaine date de centralisation des ordres de rachats. Les ordres reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Les porteurs du FCP n'ont pas la possibilité de s'opposer formellement au report de la partie non exécutée de leur ordre de rachat ni de demander l'annulation de la partie non exécutée de l'ordre de rachat dans le respect du préavis de centralisation du FCP.

Si, pour un jour de centralisation des ordres de rachat donné, les demandes nettes de rachats des parts du FCP représentent 15% de l'actif net du FCP, alors que le seuil de déclenchement de gates est fixé à 5% de l'actif net du FCP, la société de gestion pourra décider, par exemple, d'honorer les rachats jusqu'à 10% de l'actif net du FCP. Ainsi, 66,66% des demandes de rachats seraient exécutées au lieu de 33,33% si la société de gestion appliquait strictement le seuil de 5%.

Le mécanisme d'échelonnement des rachats ne peut être déclenché plus de vingt fois sur une période de trois mois et ne peut durer plus d'un mois. Au-delà, la société de gestion mettra automatiquement fin au mécanisme d'échelonnement des rachats et envisagera une autre solution exceptionnelle (telle que la suspension des rachats par exemple) si la situation l'exige.

(iv) Cas d'exonération

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises au dispositif de plafonnement des rachats.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Des conditions de souscription minimale peuvent exister, selon les modalités prévues dans le prospectus du FCP.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCP ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II **FONCTIONNEMENT DU FCP**

ARTICLE 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

ARTICLE 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Dans le cas où le FCP est un OPCVM nourricier, le dépositaire a conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître, ou le cas échéant quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître il a établi un cahier des charges adapté.

ARTICLE 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la sincérité et la régularité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle de Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Dans le cas où le FCP est un OPCVM nourricier :

- le Commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le Commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.
- lorsqu'il est également Commissaire aux comptes de l'OPC maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse, et établit un rapport sur la gestion du FCP et le cas échéant relatif à chaque compartiment pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition chez la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP et le cas échéant de chaque compartiment majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales :

- 1) au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus,

2) aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La société de gestion décide de l'affectation des sommes distribuables (résultats et plus-values nettes réalisées). Elle peut également décider de verser des acomptes et/ou de porter en report les résultats nets et/ou plus-values nettes réalisées.

Le FCP peut émettre plusieurs catégories de parts pour lesquelles les modalités d'affectation des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

TITRE IV **FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

ARTICLE 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres OPCVM dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Les dispositions du présent article s'appliquent le cas échéant à chaque compartiment.

ARTICLE 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du FCP ou le cas échéant du compartiment, demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre FCP, à la dissolution du FCP ou le cas échéant du compartiment.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ou le cas échéant un compartiment ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP ou le cas échéant du compartiment en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Elle est investie à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Les actifs des compartiments sont attribués aux porteurs de parts respectifs de ces compartiments.

TITRE V
CONTESTATION

ARTICLE 13 - Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.